



Au Collège des Bourgmestre et Échevins / Au
Collège communal
A l'attention du Service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant Zisso Borakis	Tél. 02 518 20 98	Vos références	Annexes
E-mail IPIB-RelationsExterieur@rrn.fgov.be	Fax 02 518 25 98	Nos références III/4049036	Bruxelles 26 janvier 2023

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. -

T1110 / T1114 - La filiation:

- L'enregistrement des cas de co-maternité
- Filiation sur déclaration.

Mesdames,
Messieurs,

Avec cette note, nous souhaitons attirer votre attention sur une mise à jour et un enregistrement uniformes de la filiation aux dossiers du Registre national en cas de co-maternité.
La deuxième partie de la note traite de la mise en service des codes pour une déclaration de filiation.

1 L'enregistrement des cas de co-maternité

1.1 Introduction et/ou rétroactes

Dans le cadre de ses obligations légales nationales et européennes, Statbel (Direction Générale Statistiques – Statistics Belgium) du SPF Economie établit des statistiques annuelles des naissances. Ces statistiques sont aussi pertinentes pour d'autres recherches statistiques et scientifiques.

Dans un premier temps, Statbel et certains chercheurs utilisent les données du Registre National : les naissances qui ont eu lieu une année donnée sont collectées, et la mère des enfants nés est identifiée pour chaque naissance.

L'identification de la mère « naturelle » ou « biologique » est essentielle pour les critères suivants lors de l'établissement de ces statistiques :

- La détermination des mères légalement résidentes (une personne inscrite au Registre d'attente doit être retirée de la statistique légale belge) ou une personne vivant de fait sur le territoire sans inscription officielle.
- L'identification de la mère est primordiale pour les variables suivantes : âge, pays de naissance, nationalité, rang de naissance vivante, année de naissance.
- Le calcul de plusieurs indicateurs indispensables à la statistique de fécondité (indice conjoncturel de fécondité, rang de naissance, âge moyen à la maternité, etc.).

1.2 Conflit

Dans un deuxième temps, les statistiques des naissances établies sur base du Registre national sont complétées avec les données des bulletins de naissance.

Ces bulletins apportent des informations socio-médicales sur l'enfant et sa mère.

À ce moment, il a été constaté que dans les cas de co-maternité (code 25 notamment), la mère ayant accouché n'est pas encodée de manière identique et peut aussi bien se retrouver en 1^{er} parent qu'en 2^e parent. Cela conduit à des statistiques erronées où le coparent est ainsi identifié à tort comme la mère « naturelle », ce qui a un impact sur les indicateurs cités ci-dessus.

Dans certains cas, le TI 110 comporte pour l'enfant une ligne comportant le code « 12 » (filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance)), ce qui nous permet d'identifier la mère naturelle. Cette ligne n'est cependant pas toujours présente.

1.3 Enregistrement au Registre national – Ordre dans la structure de mise à jour

Afin de combler les lacunes précitées, il est demandé que désormais, dans tous les cas de co-maternité, la mère « naturelle » ou « biologique » soit mentionnée en premier dans la structure de mise à jour.

Exemples

1. Mise à jour avec le code 25

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE BIOLOGIQUE														NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA COPARENTE												
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	

